## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

## Arrêté du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté du 7 avril 2003 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR: IOCF1114458X

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le décret nº 2002-1614 du 30 décembre 2002 relatif à la rémunération de services rendus aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2003 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux personnels relevant du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Arrête:

## Article 1er

Les montants fixés à l'article 1er de l'arrêté du 7 avril 2003 susvisé sont modifiés comme suit :

	TARIFS (EN EUROS)
Repas	8,00
Plateau	4,00
Formule	3,00
Salade	3,50
Sandwich	2,50
Dessert	0,50

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

## Article 3

La directrice de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait le 24 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation : La directrice de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, S. Thibault